

Préfecture

Nîmes, le 3 juillet 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral n°17.085N
réglementant le fonctionnement du Centre de Développement Appliqué exploité
par la société AREVA NC sur la commune de **CODOLET**

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L513-1, L516-1, R181-45, R513-1, R513-2, R516-1 et R516-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1333-4 et R1333-17 ;

VU le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 1716 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU la lettre du 6 août 2015 par laquelle le directeur de l'établissement MELOX de la société AREVA NC porte à la connaissance du préfet du Gard l'existence d'une activité relevant de la rubrique 1716-1 de la nomenclature dans l'installation CDA de l'établissement MELOX ;

VU la lettre du 1^{er} février 2016 du préfet du Gard demandant au directeur de l'établissement MELOX la fourniture des pièces mentionnées à l'article R512-6 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 4 août 2016 par laquelle le directeur de l'établissement MELOX fournit au préfet du Gard les pièces demandées ;

VU le dossier joint à cette lettre et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

VU l'avis du 20 octobre 2016 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 juin 2017 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation CDA exploitée par la société AREVA NC est soumise à autorisation et peut bénéficier des droits acquis prévus par l'article L513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation doit être réglementée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues aux articles R181-45 et R513-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées ne doivent pas entraîner de modifications importantes touchant le gros-oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à garanties financières ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Art 1.1.1. - Bénéficiaire de l'arrêté

La société AREVA NC dont le siège social est situé : Tour AREVA – 1 place Jean Millier – 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation de l'installation CDA (Centre de Développement Appliqué) située au sein de l'établissement MELOX du site de Marcoule, communes de Chusclan et de Codolet.

Art 1.1.2. - Situation cadastrale

L'installation est implantée sur les terrains cadastrés comme suit :

- commune de Codolet
- section A
- parcelles n° 1739, 1766 et 1771

Article 1.2. - Autres prescriptions

Les dispositions de l'arrêté sont prises sans préjudice de celles des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. - Nature des installations

Art 1.3.1. - Consistance des installations

Les installations réglementées sont situées dans le bâtiment 537 d'une surface de 800 m².

Les opérations essentielles inhérentes à l'exploitation du bâtiment 537 consistent :

- à mettre en œuvre des matières radioactives (uranium naturel et appauvri) au niveau des différents postes de la plate-forme d'essais ;
- à caractériser les matières radioactives mises en œuvre.

Les opérations corollaires sont :

- réception et expédition des colis contenant la matière radioactive et les déchets technologiques contaminés inhérents à l'exploitation ;
- manutention et transfert des colis vers les locaux de l'installation ;
- introduction et sortie des matières radioactives et des déchets technologiques des enceintes de confinement ;
- entreposage des fûts contenant de la matière radioactive et des fûts contenant des déchets contaminés dans le bâtiment 537.

Les matières radioactives sous forme de sources non scellées sont mises en œuvre uniquement dans le bâtiment 537. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- Uranium naturel ou appauvri de teneur en isotope 235 inférieure à 0,7 %
- Forme chimique : oxyde (UO_2 , U_3O_8) ou métal
- Forme physique : poudre ou pastilles d'oxyde d'uranium ou boulet d'uranium métal
- L'activité totale maximale de matière radioactive présente est inférieure à $1,78 \cdot 10^{12} \text{Bq}$ dont $1,11 \cdot 10^{12} \text{Bq}$ d'activité alpha (environ 62 % de l'activité totale).

Les matières radioactives peuvent se trouver aux emplacements suivants (hors transferts) au sein du bâtiment 537 :

- dans le sas camion lors des expéditions/réceptions, conditionnées en fûts pouvant contenir chacun environ 200 kg d'uranium naturel ou appauvri,
- dans des zones d'entreposage dédiées, situées dans le local entreposage et dans les halls principal et secondaire, conditionnées en fûts pouvant contenir chacun environ 200 kg d'uranium naturel ou appauvri,
- dans les enceintes de confinement et les différents postes de travail des halls principal et secondaire et du local entreposage UO_2 ,
- dans le local à déchets de manière dispersée dans les déchets, conditionnés en fûts.

Pour le besoin de contrôle des appareils de radioprotection, l'installation dispose de sources scellées autorisées par l'ASN.

Ces sources scellées électro-déposées sont entreposées en zone réglementée dans un coffre à sources fermé à clé sous contrôle du service de radioprotection de l'établissement.

Les opérations de procédé mettant en œuvre de l'uranium sont réalisées sous atmosphère confinée dans des enceintes ou des sas de confinement.

- transferts de poudre de conteneur à conteneur,
- opérations de mélange et de pressage de poudres,
- broyage et tamisage de poudre,
- chauffage et/ou frittage de poudre,
- rectification de pastilles,
- caractérisation physique des matières – analyses de type laboratoire.

Art 1.3.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les installations réglementées sont visées à la nomenclature des installations classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume des activités	Régime
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 ^{er} du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	QNS = 1,78 x 10 ⁸ Activité totale : 1.78 10 ¹² Bq (activité correspondant à 50T d'UO ₂ appauvri)	Autorisation

Nota : La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.

L'installation n'est pas classable au titre de la rubrique 2797, le volume des déchets radioactifs étant inférieur à 10 m³ (9,3 m³).

Article 1.3.3. - Activité nucléaire autorisée

La société AREVA NC, Etablissement MELOX représentée par son directeur d'établissement, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales dans l'installation CDA.

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées,
- fabriquer des sources radioactives non scellées destinées exclusivement aux programmes de pré-industrialisation sur la fabrication et le contrôle de poudres d'oxyde d'uranium appauvri entrant dans le procédé de fabrication de l'usine MELOX

Cette autorisation est accordée aux seules fins de :

- recherche,
- programmes de pré-industrialisation sur la fabrication et le contrôle de poudres d'oxyde d'uranium appauvri entrant dans le procédé de fabrication de l'usine MELOX.

Les radionucléides suivants (contenus ou non dans des appareils) peuvent être détenus et utilisés dans les limites des activités mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale détenue	Activité Maximale Utilisée
Uranium naturel ou appauvri	1,78.10 ⁶ MBq (1,11.10 ⁶ activité alpha)	8,9.10 ⁴ MBq (5,5.10 ⁴ activité alpha)

L'activité maximale détenue inclut les activités des déchets et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'installation.

Ces sources radioactives non scellées sont détenues ou utilisées uniquement dans les locaux du bâtiment 537 mentionnés ci-dessous :

Désignation des locaux	Radionucléides détenus/utilisés
RDC – Pièce W001 (hall camion) RDC – Pièce W002 (entrepotage UO2) RDC – Pièce W003 (sas matériel) RDC – Pièce W004 (hall principal) RDC – Pièce W005 (hall secondaire) RDC – Pièce W006 (sas sortie personnel) RDC – Pièce W010 (sas déchet) RDC – Pièce W011 (local déchet) Niveau 1 – Pièce W103 (local filtration) Niveau 1 – Pièce W104 (mezzanine) Niveau 1 – Pièce W105 (plate-forme pont)	Uranium naturel ou appauvri

La détention/utilisation des sources radioactives non scellées en dehors des lieux ou types de lieux mentionnés ci-dessus sont interdites.

Article 1.4. - Conformité au porter à connaissance

Les installations et leurs annexes sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Article 1.5. - Garanties financières

Art 1.5.1. - Constitution et montant

En application de l'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 23 juin 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations autorisées au titre de la rubrique 1716, sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Elles sont établies compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité mentionnées à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est déterminé de manière forfaitaire, selon le mode de calcul de l'annexe III de l'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. Le montant dépend de la valeur du coefficient Q calculé pour l'ensemble des substances radioactives présentes dans l'installation CDA, y compris celles contenues dans les déchets radioactifs.

Q étant compris entre 10^8 et 10^9 , le montant des garanties financières s'établit à 5.000.000 € (cinq millions d'euros).

Les obligations de garanties financières sont mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} août 2018 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.
- L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées au présent article le document attestant la constitution des garanties financières, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Art 1.5.2. - Renouvellement

Sauf en cas de constitution des garanties par consignation par la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à l'article 1.5.1. du présent arrêté.

Art 1.5.3. - Actualisation

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, sur une période au plus égale à cinq ans. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois qui suivent cette variation.

Art 1.5.4. - Modification

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Art 1.5.5. - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Art 1.5.6. - Levée des obligations

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 1.6. - Modifications et cessation d'activités

Art 1.6.1. - porter à connaissance

Par application de l'article R181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Art 1.6.2. - Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant procède au réexamen et si nécessaire à l'actualisation des conditions d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact et de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les dix ans.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lorsque chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Art 1.6.3. - Changement d'exploitant – Transfert

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ;

Art 1.6.4. - Cessation d'activité

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site (valorisés ou évacués vers des installations de traitement autorisées). Les installations sont dépolluées et ne présentent plus traces d'émanation de radioactivité. Les déchets présentant une radioactivité résiduelle ne peuvent pas être éliminés comme des déchets non radioactifs, et sont évacués vers une filière de gestion adaptée.
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

TITRE II – GESTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1. - Système de gestion de la qualité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la qualité. Le système de gestion de la qualité est conforme aux dispositions du présent article. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la qualité et proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés à l'article 2.1.6. ainsi que les résultats de l'analyse définie à l'article 2.1.7.3.

Le système de gestion de la qualité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les responsabilités, les fonctions des personnels, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Le système de gestion de la qualité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Art 2.1.1. - Organisation et personnel

Les fonctions, les rôles et responsabilités des personnels associés à la protection des intérêts visés à l'article L511-1, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits. Les besoins en matière de formation des personnels associés à cet objectif sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement, mais susceptible d'être impliqué dans la protection des intérêts visés à l'article L511-1, est identifié et associé à la formation. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Art 2.1.2. - Identification et évaluation des risques

Des procédures sont adoptées et mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations, c'est-à-dire en fonctionnement normal ou anormal (dégradé, à l'arrêt, en cas d'accident, etc.). Ces procédures doivent permettre d'apprécier la probabilité d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.

Art 2.1.3. - Maîtrise des procédés, contrôle d'exploitation

Des procédures et des instructions sont adoptées et mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et de l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Art 2.1.4. - Gestion des modifications

Des procédures sont adoptées et mises en œuvre pour la planification des modifications apportées aux nouvelles installations ou pour leur conception.

Art 2.1.5. - Planification des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures de l'article 2.1.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et de l'article 2.1.3 (maîtrise des procédés et contrôle d'exploitation), des procédures sont adoptées et mises en œuvre pour identifier les urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et ensuite élaborer, expérimenter et réexaminer les procédures d'intervention pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'urgence interne prévu à l'article 2.2 du présent arrêté est explicitée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Art 2.1.6. - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter et notifier les accidents avérés ou évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention et de protection, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Art 2.1.7. - Surveillance des performances (contrôle du système de gestion de la qualité, audits et revues de direction)

2.1.7.1. - Contrôle du système de gestion de la qualité

Des dispositions sont adoptées et mises en œuvre en vue :

- d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de son système de gestion de la qualité ;

- et de la mise en place de mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect.

Ces procédures englobent le système de gestion du retour d'expérience.

2.1.7.2. - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique et systématique l'efficacité du système de gestion de la qualité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

2.1.7.3. Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 2.1.6, 2.1.7.1 et 2.1.7.2, à une analyse régulière, documentée et mise à jour, de la performance du système de gestion de la qualité.

Article 2.2. - Plan d'urgence interne

L'exploitant élabore un plan d'urgence interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours. Il est testé régulièrement et au minimum tous les trois ans.

Article 2.3. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets entreposés, stockés, gérés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations réalisées.

Article 2.4. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.5. - Nettoyage

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de substances dangereuses, radioactives ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant définit des zones dans lesquelles des substances radioactives sont susceptibles d'être dispersées notamment de manière accidentelle ou en raison d'une défaillance du dispositif de confinement des substances. Ces zones sont dénommées zones à risques de contamination radiologique. Dans ces zones, les eaux de lavage et les poussières sont collectées. Un contrôle radiologique des eaux de lavage et des chiffons de nettoyage à sec est réalisé systématiquement.

Les chiffons sont considérés comme des déchets radioactifs et gérés conformément au titre VI du présent arrêté.

Les eaux de lavage sont considérées comme des déchets liquides radioactifs et gérées conformément au titre VI du présent arrêté.

Les mêmes dispositions sont prises dans les zones à déchets radioactifs telles que prévues à l'article 6.1.1.

Article 2.6. - Clôture – Gardiennage

L'installation ou l'établissement est clôturé sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 m.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'installation ou l'établissement est gardienné en dehors des heures ouvrées.

Article 2.7. - Plan de gestion

Art 2.7.1. Les effluents et déchets radioactifs font l'objet d'au moins un plan de gestion qui est établi et mis en œuvre dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est rejeté ou produit.

Lorsque plusieurs établissements sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets radioactifs, une convention est établie entre les différents établissements et précise les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets radioactifs.

Art 2.7.2. Le plan de gestion comprend :

- les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets radioactifs ;
- les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées ;
- les dispositions permettant d'assurer la gestion des déchets, des effluents liquides ou gazeux, et les modalités de contrôles associés ;
- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux ou des déchets radioactifs, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents ou déchets radioactifs et à les gérer ;
- l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux radioactifs ;
- les dispositions de surveillance périodique des rejets d'effluents liquides et gazeux et du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance définis le présent arrêté ;
- le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.

TITRE III – GESTION DES SUBSTANCES OU DECHETS RADIOACTIFS

Article 3.1. - Principes de gestion

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement normal la dose efficace ajoutée, du fait de l'exploitation susceptible d'être reçue par les personnes, soit aussi faible que raisonnablement possible et qu'elle ne puisse jamais conduire à dépasser la limite fixée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. Les installations sont gérées en respectant les principes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Article 3.2. - Plan

L'exploitant établit un plan de son installation qui permet d'identifier les zones où les substances ou déchets radioactifs sont mis en œuvre. Ce plan permet également d'identifier les zones à risques de contamination radiologique mentionnées à l'article 2.5.

Article 3.3. - Confinement

Lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives, il existe toujours entre l'environnement et les substances ou déchets radioactifs au moins un dispositif passif de confinement.

Les dispositifs de confinement font l'objet d'un contrôle périodique dont la fréquence est au moins annuelle.

Article 3.4. - Appareils de contrôle

Des appareils sont disponibles dans l'installation pour réaliser les contrôles prévus par le présent arrêté. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité (débit de dose, contamination surfacique et atmosphérique) sont disponibles en nombre suffisant. Ils sont régulièrement étalonnés et sont adaptés aux substances radioactives mises en œuvre.

Ces équipements sont utilisés par du personnel formé à cet effet.

Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés.

Article 3.5. - Entreposage sous abri

Lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives, les substances et déchets radioactifs sont entreposés à l'abri des précipitations.

Article 3.6. - Terres excavées

Les terres excavées dans l'emprise de l'installation, où des activités impliquant des substances radioactives sous forme non scellée ont été exercées, font l'objet d'un contrôle radiologique adapté (échantillonnage, nature des analyses, etc.). Les modalités sont transmises à l'inspection des installations classées et les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de présence de substances radioactives dans les terres, l'exploitant en détermine l'origine et prend des mesures de gestion adaptées.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, et à un coût économiquement acceptable, dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire autant que possible leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les rejets des radionucléides. Ces effluents doivent être collectés à la source, canalisés et, si besoin, être traités afin que les rejets correspondants soient maintenus à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Article 4.2. - Valeurs limites de rejet

Les effluents sont rejetés par une cheminée de 19,95 m de hauteur avec les caractéristiques suivantes :

Débit $\leq 25500 \text{ Nm}^3/\text{h}$

Activité volumique $\leq 5,6 \times 10^{-4} \text{ Bq/m}^3$

Activité totale $\leq 125 \text{ kBq/an}$.

Article 4.3. - Surveillance du rejet

L'activité volumique et l'activité totale sont déterminées à partir de prélèvements effectués en continu.

Les résultats des mesures sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE V – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1. - Dispositions générales

Sont interdits la dilution des eaux de ruissellement et des effluents ainsi que leur épandage. Les rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines d'effluents et d'eaux de ruissellement, susceptibles d'être

contaminées par des substances ou déchets radioactifs, appelées ci-après eaux de ruissellement radioactives, sont interdits.

Les eaux de ruissellement, les effluents et l'ensemble des eaux résiduaires ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que si ces rejets sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Tout effluent provenant d'une zone à déchets radioactifs définie à l'article 6.1.1. est géré comme un effluent radioactif.

Article 5.2. - Eaux de ruissellement

Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées du bâtiment 537 et des voies de circulation sont rejetées dans le réseau Est de collecte des eaux pluviales du CEA.

Article 5.3. - Effluents du système de ventilation

Les condensats des groupes froids de la ventilation sont rejetés dans le réseau Est de collecte des eaux pluviales du CEA.

Article 5.4. - Eaux usées

L'installation ne produit pas d'effluent sanitaire ni de procédé.

En cas de production exceptionnelle d'eaux de lavage, elles seront considérées comme un déchet liquide contaminé et traitées conformément au titre VI du présent arrêté.

TITRE VI- DECHETS

Article 6.1. - Règles générales de gestion

Art 6.1.1. Toute aire dans laquelle des déchets sont radioactifs ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs.

Tout déchet provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif sauf s'il est démontré par l'exploitant que ce déchet n'a pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminé ou activé.

Des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de radionucléides hors des zones à déchets radioactifs.

Art 6.1.2. Le tri et le conditionnement des déchets radioactifs sont réalisés en prenant en compte, outre les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées.

Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés l'article L.542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret de mise en œuvre en établissant les prescriptions.

Art 6.1.3. Outre les informations prévues à l'article R. 541-67 du code de l'environnement, tout exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'installation, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :

- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs produits dans les installations et leur devenir ;
- les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs ;
- l'inventaire des effluents et des déchets radioactifs éliminés prévu par l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

L'inventaire, assorti d'une présentation sommaire de l'installation et de l'indication du régime administratif dont elle relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs

caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée par l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008 modifié.

Article 6.2. - Règles particulières de gestion des déchets radioactifs

Art 6.2.1. Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire.

Tout écart constaté par le dispositif de contrôle est consigné et analysé, notamment pour déterminer la cause. Il figure à l'inventaire annuel mentionné à l'article 6.1.3. Un registre, le cas échéant sous format informatique, de consignation de ces écarts est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Art 6.2.2. Les déchets radioactifs contenant des radionucléides de période supérieure à cent jours sont gérés dans des filières autorisées pour ce type de déchets.

Art 6.2.3. Les déchets radioactifs sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par l'exploitant.

TITRE VII- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par une personne compétente.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2. - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf sous couvert d'un permis d'intervention, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, sauf pour les exercices incendies ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits radioactifs ou incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances radioactives ou dangereuses ou déchets radioactifs ;
- les précautions à prendre lors de la manutention, l'emploi et l'entreposage de substances ou déchets radioactifs, de substances dangereuses ou incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3. - Protection contre la foudre

La protection contre la foudre est assurée conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.4. - Détection incendie

Les installations comportent un ou plusieurs dispositifs de détection incendie. La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis. Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence ; ils sont entretenus de façon à réduire au minimum toute période d'indisponibilité

Article 7.5. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un poteau d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, alimenté par un réseau public ou privé. L'accès extérieur du bâtiment est à moins de cent mètres du poteau d'incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation du poteau sous une pression dynamique minimale d'un bar sans dépasser huit bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les substances stockées.

Article 7.6. - Formation et exercices

Le personnel d'exploitation et d'intervention est formé à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie et à l'utilisation des matériels de secours.

Des exercices sont organisés au moins une fois par an.

TITRE VIII– SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 8.1. - Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'effluents permettant de démontrer via les analyses, qu'il respecte les dispositions de l'article 3.1.

Article 8.2. - Surveillance de l'environnement

La surveillance des effets sur les différents compartiments de l'environnement (air, sols, eaux superficielles et souterraines, sédiments, faune et flore aquatique, végétaux terrestres, productions agricoles) est assurée dans le cadre de la surveillance environnementale du site de Marcoule.

Les résultats de cette surveillance sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE IX– AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1. - Inspection des installations classées

Art 9.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant se soumet aux visites et inspections de l'installation qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services

d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'installation et utiles à leur intervention.

Art 9.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2. - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant se conforme à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.3. - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Codolet et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 9.4. - Notification - Exécution

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire de Codolet chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) ou faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une réclamation auprès du préfet (voir annexe1).

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déferées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1

(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.